

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00016

(assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par courrier du délégué du bâtonnier du DATE-COURRIER-BATONNIER)

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04816 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Partick KURDYBAN de Luxembourg du 4 juin 2024,

comparaissant par Maître Max LENERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

ayant comparu par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance.

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 juin 2024, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de céans, aux fins de voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), de voir dire que l'enfant continuera à porter le nom patronimique de sa mère et de voir ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.). Elle demande encore à lui donner acte qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire, à voir condamner PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat, à voir ordonner une comparution personnelle des parties aux fins de recueillir l'aveu de la paternité de PERSONNE3.), sinon à voir ordonner une expertise génétique.

L'affaire a été communiquée au Ministère Publique.

PERSONNE3.) a comparu dans un premier temps par Maître Philippe STROESSER qui a cependant informé le tribunal par courrier du 27 novembre 2024 avoir déposé son mandat.

Conformément à l'article 197 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *Ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables.* »

Il en résulte que Maître Philippe STROESSER continue à représenter PERSONNE3.) aussi longtemps que celui-ci n'a pas constitué un nouvel avocat, nonobstant le courrier de Maître Philippe STROESSER du 27 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Max LENERS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal, de même que les conclusions de Maître Philippe STROESSER.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

2. Moyens et prétentions des parties

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer avoir donné naissance le DATE1.) à PERSONNE2.), le père de l'enfant, qu'elle estime être PERSONNE3.), n'ayant jamais reconnu l'enfant, de sorte que PERSONNE2.) n'aurait sa filiation établie qu'à l'égard de sa mère. L'enfant, de nationalité luxembourgeoise, aurait cependant le droit de connaître ses deux parents, mais PERSONNE3.) refuserait d'exercer ses obligations paternelles. Elle-même devrait encore établir, dans le cadre d'une demande en vue d'être admise au bénéfice du REVIS, tenter d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire de la part du père de l'enfant, de sorte que l'action en recherche de paternité sur base des articles 340 et suivants du Code civil serait à déclarer recevable et fondée

PERSONNE3.) ne conteste pas avoir entretenu une relation intime avec PERSONNE1.), mais fait valoir ne pas avoir reconnu et ne pas vouloir reconnaître l'enfant PERSONNE2.) volontairement, alors qu'il ne saurait pas avec certitude s'il est effectivement le père de celui-ci. Il s'oppose en

conséquence à une comparution personnelle des parties, mais se dit cependant disposé à se soumettre à une expertise génétique afin de déterminer s'il est ou s'il n'est pas le père de PERSONNE2.). Il s'oppose encore à la demande en allocation d'une indemnité de procédure en faisant valoir que la requérante bénéficierait de l'assistance judiciaire.

Le Ministère Public conclut à la recevabilité de la demande et à voir ordonner une expertise génétique en vue de vérifier si PERSONNE3.) peut être le père de PERSONNE2.).

3. Appréciation

a) Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 11 novembre 2015, rôle n°166965). Il en va de même des actions en recherche de paternité.

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Tribunal d'arrondissement, 24 janvier 1980, P. 25, 148).

Il n'est pas contesté en l'espèce que PERSONNE2.), en tant qu'enfant né à ADRESSE2.) d'une mère de nationalité luxembourgeoise, a la nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

b) La recevabilité

Il résulte de l'acte de naissance n° NUMERO1.) versé en cause que la filiation de PERSONNE2.) n'est établie qu'à l'égard de sa mère PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité est prévue par l'article 340 du Code civil. En application de cet article, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

L'article 340-2 du Code civil prévoit que l'action en recherche de paternité n'appartient qu'à l'enfant et que pendant sa minorité sa mère a seule qualité pour l'exercer.

En vertu de l'article 340-3 du Code civil, elle est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.

L'article 340-4 du Code civil prévoit que :

« L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus ».

La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (n°00072 du registre), retenu que l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle. Elle a décidé qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du code civil à celui prévu à l'article 329 du code civil édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant.

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

La demande en recherche de paternité sur base de l'article 340 du Code civil, pour autant qu'elle a été introduite par PERSONNE1.) agissant comme administratrice de la personne et des biens de son fils PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), est partant à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délais et forme de la loi.

c) Le fond

L'article 340 du Code civil dispose que : *« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »*

S'agissant d'un fait juridique, la preuve de l'existence d'un lien de filiation est libre.

La preuve de la paternité peut ainsi se faire par tous moyens.

PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.). A titre principal elle entend recueillir l'aveu de PERSONNE3.) à cet égard dans le cadre d'une comparution personnelle des parties.

Dans la mesure où PERSONNE3.) a cependant expressément fait savoir dans ses conclusions refuser toute reconnaissance volontaire de sa paternité en raison des doutes qu'il a à ce sujet, une comparution personnelle des parties n'est ni pertinente, ni concluante, car d'emblée vouée à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande principale.

Toutes les parties, y compris le Ministère Public, ont marqué leur accord avec une expertise génétique.

Le juge peut par ailleurs ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (Cass. fr. civ. 1^{re}, 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 199).

En l'espèce, le seul fait que PERSONNE3.) ne conteste pas des relations intimes avec PERSONNE1.) ne constitue pas un élément suffisant pour conclure à sa paternité biologique.

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cassation française, 1^{re} civ., 28 mars 2000 : JurisData n°2000-001227).

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, de sorte qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Les frais y afférents seront avancés par PERSONNE1.).

En attendant l'exécution de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la loi luxembourgeoise applicable,

dit recevable la demande en recherche de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.), agissant comme administratrice de la personne et des biens de son fils PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.),

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72, avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), sur sa mère PERSONNE1.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS1.)), et sur le prétendu père PERSONNE3.), né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE3.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), dont PERSONNE1.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier vice-président Gilles HERRMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE4.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.